



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

Site de Wingles
Rue Albert DUPLAT
62410 WINGLES

Références : B2-024-2022
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté Site de Wingles Rue Albert DUPLAT 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- Site de Wingles Rue Albert DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité du site est la fabrication de polystyrène cristal et d'ABS et de polystyrène expansible.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'inspection est relative à l'exercice POI du 22/11/2022. Le présent rapport n'a pas pour but de se substituer au compte-rendu et aux préconisations du SDIS. Dans le rôle d'observateur, l'inspection porte sur la vérification lors d'un exercice des prescriptions relatives au plan de secours suite à la mise en fonctionnement de la ligne de fabrication d'ABS,

- Installation concernée : stockage matière première – chambre à pompes ,
- Conditions dans lesquels s'est déroulé l'exercice :
 - l'exercice s'est déroulé dans des conditions proches des conditions réelles ; il ne portait pas sur un cas d'incendie, mais sur une émission toxique ayant comme double objectif le confinement du personnel et la maîtrise rapide de l'évènement (maîtrise exigeant une action humaine) avant sa transformation éventuelle en un accident majeur ; l'exercice ne requiert pas l'activation des différents dispositifs automatiques de sécurité ; le personnel nécessaire à la production n'a pas été confiné,
- Réglementation applicable :
 - Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2013,
 - Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.1.2	/	Sans objet
2	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.1.2	/	Sans objet
3	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.1.2	/	Sans objet
4	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.1.2	/	Sans objet
5	Mesure des conditions météorologiques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformités.

Lors de la séance de debriefing, les trois observations suivantes ont été retenues en lien avec les prescriptions inspectées :

L'observation 1 est relative à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2020 et plus particulièrement aux mesures de sécurité et de protection mises en place immédiatement : **Une personne doit être dédiée uniquement à la gestion de mise à l'abri du personnel (pointage des personnels confinés afin que personne ne manque à l'appel). La mutualisation avec d'autres tâches simultanées est fortement déconseillée.**

L'observation 2 est relative à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2020 et plus particulièrement à la détection mobile tenue à disposition du SDIS sur site : **Concernant le lieu de mise à disposition, la détection mobile est nécessaire pour l'établissement du périmètre de sécurité en cas de fuite de gaz et la détermination du point de stationnement du camion pompier.**

L'observation 3 est relative à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 09/04/2013 et plus particulièrement aux mesures de la vitesse et de la direction du vent : **La mise en place d'une manche à air éclairée dans la zone des stockages a été préconisée lors de l'exercice.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réception efficace de l'alerte transmise par l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le POI contient « la description des conditions efficace de réception de l'alerte transmise par l'établissement ».
Constats : La réception efficace de l'alerte transmise par l'établissement est jugée conforme (C) à la description dans le POI sur la base des points de contrôle suivants et du contenu des différents messages émis à destination de la DREAL en salle de POI lors de l'exercice : Nom de l'exploitant et du site : C, - Identification par sa fonction, ses coordonnées téléphoniques : C, - Cause de l'alerte : C, - POI déclenché (exercice) : C, - Produit concerné : C, - Blessés ou victimes d'intoxication : C, - Localisation précise du sinistre : C, Zone : C, - Premières mesures préventives sur les installations : C, - Confinement : C, - Intervention de l'équipe d'intervention usine : C, - Secours externes prévenus : C, - Direction du vent : C, - Information avec suite attendue : C, - Message de Fin d'alerte : C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité et de protection mises en place immédiatement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le POI contient « [...]Mesures de sécurité et de protection devant être mises immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, [...] »
Constats : La conformité (C) de l'exercice à la prescription est jugée sur la base des points de contrôle suivants : - Évaluation de la nature du sinistre (analyse de la situation, levée de doute) : C, - Son évaluation probable si le sinistre n'est pas maîtrisé : C, - Identification du risque : C, - Détermination de l'heure du début de la fuite et la quantification de l'émission possible: C, - Mise à l'abri du personnel (pointage des personnels confinés, personne ne manque à l'appel) : C, - Interruption et mise en sécurité des installations (couper l'alimentation électrique et arrêter les 2 pompes à distance, fermer les vannes (l'exercice portait sur leur fermeture manuelle dans des conditions de simulation d'un défaut de fermeture automatique)) : C, - Quantification du produit stocké : C, - Détermination des distances des effets : C (chemin de halage), - Collecte et neutralisation de l'épandage : C, - Evolution et dispersion dans le milieu : C, - Observation contenue de la situation et suivi de la main courante (pour l'évaluation de la situation): C, les caméras de la zone qui est sous vidéosurveillance permanente n'ont pas été utilisées, la main courante est constituée via la radio.
Observation 1 : Une personne doit être dédiée uniquement à la gestion de mise à l'abri du personnel (pointage des personnels confinés afin que personne ne manque à l'appel). La mutualisation avec d'autres tâches simultanées est fortement déconseillée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection et de communications mis en place
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « <i>identification des moyens [...] adaptés aux problèmes dangereux et à leur cinétique</i> » (dans le cadre d'une intervention humaine)
Constats : Les moyens sont adaptés aux PhD et à leur cinétique : OUI - Les équipements de protection individuels sont mis à disposition du personnel intervenant : OUI, l'attention est portée sur la nécessité du port de casques et d'une protection hydraulique pour entrer dans un local ATEX, - Chasubles : OUI, - Pointage des personnes confinées : appel de tous les postes, - Moyens de communication adaptés : OUI, l'attention est portée sur la vérification régulière des batteries des radios.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détections mobiles tenues à disposition au SDIS sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « <i>des détections mobiles [...] sont mises à disposition sur site.</i> »
Constats : - Le nombre est suffisant, - pour le lieu de mise à disposition : Cf. l'observation 2, ci-après.
Observation 2 : Concernant le lieu de mise à disposition, la détection mobile est nécessaire pour l'établissement du périmètre de sécurité en cas de fuite de gaz et la détermination du point de stationnement du camion pompier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure des conditions météorologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure des conditions météorologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « <i>Les informations relatives (à la vitesse et à la direction du vent sont reportées [...] (dans le poste de contrôle). Des manches à air sont implantées sur site.</i> »
Constats : Les informations relatives à la vitesse et à la direction du vent sont reportées en salle POI.
Observation 3 : La mise en place d'une manche à air éclairée dans la zone des stockages a été préconisée lors de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet